

CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DE CONTENEURS ENTERRES OU SEMI ENTERRES SUR UN TERRAIN D'UN PROPRIETAIRE PRIVE DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Entre :

Indivision MURE André – 6 rue Jean de la Fontaine 42110 FEURS, propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Lestra, sis au 669 route de Jas et cadastré Parcelle 176 section AD

Dénommé ci-après "le propriétaire",

Et

La Communauté de Communes de Forez-Est du représentée par son Président Monsieur Pierre VERICEL agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire en date du 19 juillet 2022,

Dénommée ci-après « la CCFE » ; « la communauté » ; « la communauté de communes » ,

Préambule

La Communauté de Communes de Forez-Est détient la compétence collecte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire intercommunal. Au titre de cette compétence, elle crée des aires d'implantation et d'usage de conteneurs enterrés ou semi enterrés.

Les terrains n'étant pas toujours la propriété de la CCFE ou de ses communes membres, la communauté de communes contracte avec certains propriétaires riverains afin qu'ils mettent à disposition de la CCFE une partie de leur terrain, particulièrement adaptée pour être utilisée comme site d'implantation.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition, pour un forfait unique de 500 euros pour la durée totale de la convention, d'une partie du terrain du propriétaire, au bénéfice de la CCFE, en vue d'y permettre l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés dédiés à la collecte de déchets, tels que décrits en annexe 1 à la présente convention

La présente convention expose les obligations réciproques des parties pour la mise à disposition du terrain.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Caractéristiques du terrain mis à disposition

Le propriétaire met à disposition de la CCFE son terrain situé sur la parcelle cadastrée 176 section AD voie communale n° 669 rte de Jas. Il a une superficie de 12,50m² et une dimension de 5m de long sur 2,50m de large.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240215-29-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

2.2 Conditions de la mise à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la CCFE, à titre exclusif, le terrain désigné au 2.1. En cas de vente de sa parcelle à une nouvelle personne, le propriétaire s'engage à l'informer de l'existence de cette convention et de la nécessité de s'y conformer. Il prendra soin de faire mentionner cette obligation dans l'acte de cession.

Le propriétaire assure à la CCFE, en tout temps, un libre accès aux conteneurs en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des équipements concernés. Il donne également son accord pour que la CCFE introduise toute procédure d'urbanisme concernant ledit terrain. En effet, la communauté réalisera les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable. Ces travaux peuvent consister en des opérations de décaissement, terrassement ou encore de nivellement. Sur demande du propriétaire, la communauté prendra également en charge la délimitation du terrain mis à disposition par la pose d'une clôture, de façon à empêcher tout accès sur le reste des terres du propriétaire, si ce-dernier en fait la demande.

Le propriétaire assure à toute personne, en tout temps, un libre accès aux conteneurs directement depuis l'espace public en vue de leur utilisation par les usagers du service de collecte des déchets.

La communauté assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés, notamment la maintenance préventive ou curative des équipements.

La commune du lieu d'implantation prendra en charge l'entretien courant et le nettoyage des abords des conteneurs.

La communauté ne pourra réaliser aucun autre aménagement sur le terrain objet de la présente convention sans l'accord écrit du propriétaire.

La communauté s'engage à utiliser le terrain exclusivement pour l'implantation de conteneurs enterrés ou semi enterrés, conformément à l'annexe 1 de la présente convention. La communauté ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. Elle ne pourra sous-louer qu'avec l'accord du propriétaire.

2.3 Conditions de restitution du terrain à l'expiration de la convention

A l'expiration de la convention, la CCFE remet le terrain, en l'état initial afin que le propriétaire retrouve l'usage normal de son terrain.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA MISE A DISPOSITION

Le terrain désigné au 2.1 est mis à disposition de la CCFE pour un forfait unique de 500 euros pour la durée totale de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Au terme de cette durée, elle sera renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la fin de la période entamée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240215-29-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

Chacune des parties pourra solliciter à tout moment la résiliation anticipée de la présente convention en cas de non-exécution par l'autre partie des obligations tirées de la présente convention, après mise en demeure de s'y conformer restée sans effet pendant une durée de deux mois.

La CCFE se réserve le droit de résilier la convention pour tout motif tiré de l'intérêt général.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La Communauté prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à une utilisation comme aire d'implantation de conteneurs enterrés ou semi enterrés.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire, sauf faute de sa part, ne saurait être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

A l'égard des tiers, en vertu des règles de responsabilité civile, chacune des parties supportera la réparation des dommages lui incombant.

Fait en deux exemplaires originaux à FEURS le

Le Président de la CCFE
Pierre VERICEL

Le Propriétaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

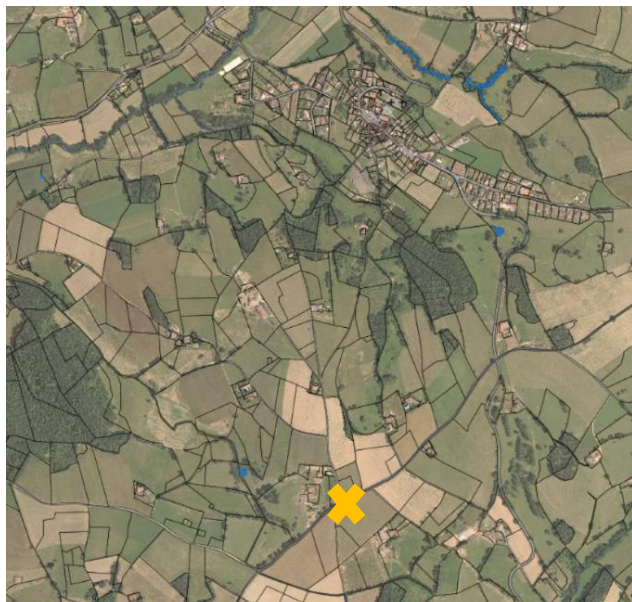
042-200065894-20240215-29-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

Annexe 1 : Implantation d'un point d'apport collectif pour les Ordures ménagères et les emballages.

ROUTE DE JAS



DESRIPTIF DE LA PARCELLE :

Ce terrain appartient à M MURE Rémi domicilié à Feurs.

Référence cadastrale 42261 AD 176

Superficie du terrain : 19 568m²

L'IMPLANTATION

Le point de regroupement serait constitué de 2 conteneurs semi-enterrés. L'emprise au sol de l'aménagement serait d'environ : 2,35m x 2 x 2,35m = 11,05 m². Emplacement accessible pour le prestataire de collecte

4,70m



- Emplacement situé sur le domaine public
- Aucun obstacle aérien
- Le fond de la fouille près pour la pose devra avoir une profondeur de 1,55m.

L'EMPRISE DU PROJET SUR LE TERRAIN :

L'emprise du projet sur la parcelle sera de 12m² pour les conteneurs plus 12m² pour le stationnement d'un véhicule devant les bornes en dehors de la chaussée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240215-29-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024